

Clauses de non-concurrence

Collectivité et institution d'intérêt public (collectivité cantonale ou communale)

_____ p.ex. : commune, hôpital, EMS, crèche, etc.

Cadre légal

Bulletin LACI MMT G1 ss

Les PET financés par l'AC visent à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle rapide et durable des assurés. Cette mesure est d'autant plus efficace qu'elle :

- a. porte sur des activités proches de la réalité professionnelle qui répondent à la formation et aux aptitudes de l'assuré ainsi qu'à la situation sur le marché du travail (maintien, respectivement amélioration de la compétence professionnelle) ;
- b. intègre un volet formation conçu en fonction des besoins du marché du travail et de l'assuré.

Elle ne doit pas servir d'autre objectif que l'insertion ou la réinsertion de l'assuré.

Les activités exercées dans des institutions de droit public ou privé doivent en principe présenter un caractère extraordinaire. Cela veut dire que ces activités ne doivent pas être indispensables et que le poste ne doit pas figurer dans l'effectif régulier. Sinon, il s'agit d'activités ordinaires entrant dans le budget ordinaire de l'institution en question et qui ne peuvent donc être subventionnées sous la forme de PET. Des missions dans l'administration publique comportant une part d'activités ordinaires peuvent être autorisées, mais elles doivent rester l'exception. La part des activités ordinaires ne dépassera en aucun cas 50 % du temps de présence. Le temps restant doit être consacré à des tâches extraordinaires (y compris les éventuelles parties de formation) ainsi qu'à la recherche d'un emploi.

Les PET ne doivent pas faire directement concurrence à l'économie privée.

L'autorité cantonale applique les mêmes principes de non-concurrence aux organisateurs de semestre de motivation (SEMO). De ce fait, toute activité réalisée dans les SEMO est également soumise pour approbation.

Le mandant et le mandataire attestent que les travaux demandés répondent aux conditions **cumulatives** suivantes :

- Les frais résultant de l'activité ne sont pas prévus au budget ordinaire du mandataire.
- Le mandataire n'a pas l'obligation légale de réaliser ces travaux.
L'activité est de l'ordre du surnuméraire et sa réalisation par les
 - participants ne permet pas au mandataire de faire des économies.
 - ou**
 - Un produit identique n'est pas créé en Suisse et sa réalisation par le mandant ne menace pas de places de travail sur le marché national.
- La prise en charge des participants est coordonnée par le mandant.

Une prise de position formelle de l'association professionnelle concernée peut être exigée sur demande de la LMMT.

Si les clauses de non-concurrence ne sont pas respectées

- Suspension immédiate de l'activité en cas de non-conformité
- Convocation d'une séance de conciliation
- Interruption de la collaboration avec le mandataire
- Financement par le mandataire de l'ensemble des frais y compris les salaires

L'objectif des programmes d'emploi temporaire étant la réinsertion professionnelle, aucune garantie relative à la réalisation du projet ou encore au respect des délais ne peut être donnée.

Par sa signature, le mandant et le mandataire s'engage à respecter les clauses de non-concurrence. Le mandant garantit la mise en œuvre légale.

Lieu et date
Timbre et signature du mandataire

Lieu et date
Timbre et signature du mandant

COREM
Rainer Maria Rilke 4
3960 Sierre

A annexer

- Descriptif du projet avec budget détaillé de l'activité
- Demande écrite du mandataire (collectivité / institution)